

**ARRÊTÉ
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
CONCERNANT :**

- UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À UN PRÉLÈVEMENT D'EAU À PARTIR DES FORAGES EXISTANTS DE « MANZE », « LIEUX » « MAISONS F4 » ET « MAISONS F' » , SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT,

- UNE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES FORAGES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 27 mai 2021 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Gartempe-Sédelle, en vue de procéder à un prélèvement d'eau à partir de forages existants « Manze », « Lieux » « Maisons F4 » et « Maisons F' », situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative relative à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 20 juillet 2021 sur la recevabilité et la complétude de la demande précitée ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le SIAEP Gartempe-Sédelle a sollicité une déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'assurer la protection des forages, situés sur la commune de Saint-Agnant de Versillat ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) déposé le 3 juin 2020 et complété le 5 juillet 2021 en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages précités ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2021 du SIAEP Gartempe-Sedelle qui sollicite la mise à l'enquête publique unique des deux demandes susvisées ;

Vu le rapport de mise à l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique établi par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des services consultés dans ce cadre ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2021 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 10 août 2021 portant désignation de M. Michel TRUFFY, Major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique unique sus-visée ;

Considérant, dès lors, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique unique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs est ouverte du **lundi 20 septembre 2021 à 8 h 30 au jeudi 21 octobre 2021 à 17 h 30** sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat au titre :

– d'une demande d'autorisation environnementale relative à un prélèvement d'eau à partir des forages existants de « Manze », « Lieux » « Maisons F4 » et « Maisons F'' », situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat,

– d'une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des périmètres de protection des forages précités.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat.

Article 2 : M. Michel TRUFFY, Major de gendarmerie en retraite a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Limoges pour conduire cette enquête.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat, siège de l'enquête, où le public peut, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi, mardi et mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30,
- et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30.

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique ouvert à la mairie. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur :

– par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public ;

– par voie électronique en précisant l'objet de l'enquête, à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- le lundi 20 septembre 2021 : de 8 h 30 à 12 h,
- le mardi 28 septembre 2021 : de 14 h 30 à 17 h 30,
- le vendredi 8 octobre 2021 : de 9 h à 12 h,
- le mercredi 13 octobre 2021 : de 14 h à 17 h,
- et le jeudi 21 octobre 2021 : de 14 h à 17 h30.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 4 septembre 2021**, par les soins du maire de Saint-Agnant-de-Versillat, commune concernée par le projet.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Cet avis est également publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais du SIAEP Gartempe Sédelle, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 4 septembre 2021** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 20 et le 27 septembre 2021.**

En outre, cet avis est affiché par le SIAEP Gartempe-Sedelle sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « **enquêtes publiques** »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de l'État à la rubrique « enquêtes publiques » et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Pierre FALGUERE , directeur de projet INFRALIM (tel : 05.55.52.15.28, courriel : pfallguere@infralim.com).

Article 7 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, **soit le jeudi 21 octobre 2021 à 17 heures 30**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontre ensuite dans les huit jours, le Président du SIAEP Gartempe-Sedelle, demandeur, pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur le registre) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Procédures Environnementales, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Saint-Agnant de Versillat), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi qu'un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes précisant pour chacune d'elles, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La Préfète de la Creuse se charge de la transmission, dès leur réception, d'une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la Préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune concernée par le projet est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La Préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de Saint-Agnant-de-Versillat pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au siège du SIAEP Gartempe-Sedelle fixé à la mairie du Grand-Bourg.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 : L'autorité compétente pour prendre la décision est la Préfète de la Creuse qui appréciera l'utilité publique de l'opération, d'une part, et qui se prononcera sur la demande d'autorisation environnementale, d'autre part.

Article 12 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, M. le Maire de Saint-Agnant-de-Versillat et M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à :

- M. Président du SIAEP Gartempe-Sedelle
- M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 25 août 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE